

Direction Risques Industriels  
Unité inter-départementale Gard-Lozère  
Subdivision ICPE  
89 rue Weber – CS 52 002  
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 08/02/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **NOGARET**

372, route de la Grande Combe  
30 480 CENDRAS

Références : SC/2022-02/69

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement NOGARET implanté 372, route de la Grande Combe 30 480 CENDRAS. L'inspection a été annoncée le 07/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est effectuée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée le 25 juin 2015.

L'inspection a pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement ainsi que par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOGARET
- 372, route de la Grande Combe- 30 480 CENDRAS
- Code AIOT dans GUN : 0006600512
- Régime : Autorisation

La scierie NOGARET est une entreprise familiale (les gérants actuels sont les petits-fils du fondateur) qui a été créée sur la commune de Cendras en 1934 pour l'exploitation forestière et la fourniture de bois de mine. L'activité de traitement de bois a débuté en 1987.

Le site est implanté sur un terrain d'une superficie totale de 37 713 m<sup>2</sup> qui se trouve entre la RD 916 et le Gardon d'Alès, lequel coule à près de 100 m à l'Est du site.

Le site comprend les bâtiments et équipements suivants :

- une aire de stockage des grumes,
- un bâtiment de production dans lequel se trouvent les machines de découpe du bois (scies, déligneuses, raboteuses...) d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup>,
- un atelier dédié à la fabrication de charpentes industrielles de type fermettes associé à une scie et une machine de presse à fermettes,
- des zones de stockage des co-produits (sciures, plaquettes et écorces/broyats),
- un séchoir implanté à l'extérieur près des limites de propriété,
- une cuve de produit de traitement du bois sous abri et posée sur une dalle en béton,
- des zones de stockage de produits finis prêts à être expédiés,
- un local bureau et des locaux sanitaires.

L'activité principale du site est le sciage de grumes de résineux (sapin, épicéa et douglas) pour la fabrication de produits de construction tels que charpente, planches, solives, voliges, tandis que l'activité secondaire est la fabrication de charpentes fermettes.

Le site réceptionne en moyenne 5 000 m<sup>3</sup> de grumes issues essentiellement des forêts de l'Ardèche et de Lozère.

L'exploitation de la scierie est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2011-23 du 7 juillet 2011.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- prévention de la pollution des eaux
- prévention des risques
- produits chimiques

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai

court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. – « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 3.5	/
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 7.3.10	/

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
Registre des déchets	Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 5.4	/
Installations électriques	Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 7.3.4	/

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, 2 faits susceptibles d'être non conformes ont été relevés, ainsi que 2 observations ont été formulées.

Au regard de faits révélant une situation de non-conformité « potentielle », l'inspection estime nécessaire d'accorder à l'exploitant un délai de 1 mois pour apporter la démonstration de sa conformité aux prescriptions. À l'issue de ces délais et selon à défaut d'éléments probants, nous proposerons de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement et de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 3.5
<b>Prescription contrôlée:</b> Les eaux souterraines sont contrôlées au moyen de 2 piézomètres situés en aval de l'établissement. Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures portant sur les substances présentes dans le produit de traitement du bois.
<b>Constats :</b> La surveillance des eaux souterraines n'a lieu qu'une fois par an au niveau des deux piézomètres situés en aval du site. Par ailleurs, le niveau piézométrique n'est pas relevé et une des substances actives du produit de traitement du bois (le TMAC) n'est pas analysée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites

### Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 7.3.10
<b>Prescription contrôlée:</b> La lutte contre l'incendie est assurée par : – un poteau d'incendie normalisé de diamètre 100 mm débitant 60 m <sup>3</sup> /h et placé à moins de 100 m des bâtiments et installations, – une plate-forme de pompage dans le Gardon, située à moins de 100 m des bâtiments et installations, – des extincteurs à poudre polyvalente, à eau pulvérisée et à CO <sub>2</sub> , adaptés aux risques à défendre et judicieusement répartis.
Ces matériels sont placés en des endroits signalisés et rapidement accessibles en toutes circonstances.
Régulièrement et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Le personnel d'exploitation doit être formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne disposait pas du débit du poteau incendie situé à moins de 100 m du site et qui a été remplacé récemment. Il est rappelé à l'exploitant que ce poteau doit pouvoir garantir un débit minimum de 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures dans la mesure où la plateforme de pompage dans le Gardon destinée au SDIS n'a pas été mise en place.
De plus, selon l'exploitant, les salariés ne sont pas formés à la manipulation des extincteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptibles de suites

## Nom du point de contrôle : Registre des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 5.4

### Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une comptabilité précise de l'élimination des déchets qu'il produit. À cet effet, il tient à jour un registre conforme à la réglementation en vigueur.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant au moins 5 ans.

### Constats :

L'exploitant a établi un registre de suivi des déchets produits dans l'établissement. Néanmoins, les informations suivantes sont manquantes au regard de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du Code de l'environnement :

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement,
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup>,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du Code de l'environnement,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

De plus, chaque déchet sortant doit faire l'objet d'un report dans le registre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## Nom du point de contrôle : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté préfectoral du 07/07/2011 – Article 7.3.4

### Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

[...]

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification.

Le contrôle doit être effectué tous les ans, par un organisme compétent. Cet organisme doit explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Constats :

Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par un organisme agréé et font l'objet d'un compte rendu de vérification périodique (document Q18) qui mentionne que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Toutefois, les deux rapports de contrôle datés du 24 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 indiquent une dizaine d'observations récurrentes.

L'exploitant devra prendre en compte ces observations et reporter sur le rapport les dates de mise en conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite